

NOTE D'INFORMATION SUR LES DEMANDES DE CONGES POUR
RAISON DE SANTE

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE
CMO

DUREE : 3 mois (**90 jours**) plein traitement
9 mois (270 jours) **demi-traitement**

Durée maximale : 1 an de congé en continu

Période de référence pour le calcul des droits : **1 an** (les 12 mois précédant le nouveau congé demandé)

AVIS DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL (1) demandé, dès que les congés consécutifs atteignent **6 mois**.

Réintégration :

- Entre 6 mois et 1 an de CMO en continu : **reprise sur production d'un certificat médical du médecin traitant.**
- **au delà d'un an de CMO en continu, la réintégration est subordonnée à l'avis du Comité médical départemental.**

Fin de droits à congé de maladie ordinaire

Au terme d'un an de congé en continu, l'agent n'a plus droit à congé de maladie ordinaire. Lorsqu'un fonctionnaire s'achemine vers la fin de ses droits, il convient d'envisager plusieurs mois à l'avance sa future situation administrative. (reprise ; disponibilité pour raison de santé ; retraite pour invalidité .)

(1) Le comité médical départemental dépend de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – 15, avenue de Cucillé – CS 90 000 35 919 RENNES Cedex 9.

Les dossiers sont examinés en séance par deux praticiens de médecine générale, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé l'avis et le secrétaire du Comité médical départemental également médecin.

CONGE DE LONGUE MALADIE
CLM

La liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie est définie par l'arrêté du 14.03.1986.

DUREE : 1 an plein traitement
2 ans demi-traitement

durée maximale : 3 ans pour le même congé – sans distinction de la pathologie -

Réouverture des droits :

Si l'intéressé a repris ses fonctions pendant un an, il retrouve de nouveaux droits à CLM.

- l'intéressé reste titulaire de son poste
- les **instituteurs** conservent le bénéfice du logement de fonction ou à défaut de l'indemnité représentative de logement

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Karine BISTER
Chef de division

Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

- DIV 1

Dossier suivi par

Stéphanie MARCHAND
Sébastien QUEDILLAC

Téléphone
02 99 25 10 82
02.99.25.10.80

Télécopie
02 99 25 11 01
Mél

Ce.35adiv1@ac-rennes.fr

Adresse postale :
1, Quai Dujardin
35000 Rennes

Site internet
www.ac-rennes.fr/ia35



IMPORTANT :

Certaines affectations peuvent permettre la transformation du **CLM en CLD**

- Cette **option** doit être prise à l'issue d'un an de CLM à plein traitement
- C'est à l'intéressé qu'il appartient de faire ce choix qui est **irrévocable**
- Le point de départ du CLD est la date initiale du CLM

Réintégration : après avis favorable du Comité médical départemental.

CONGE DE LONGUE DUREE

CLD

Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue durée : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis.

**DUREE : 3 ans plein traitement
2 ans demi-traitement**

Durée maximale : 5 ans par affection pendant toute la carrière (un seul CLD par affection)

Le choix du CLD est fait par l'intéressé après un an de CLM (choix irrévocable).

- impossibilité d'obtenir ultérieurement un congé de longue maladie pour la même pathologie
- la réglementation prévoit de porter le poste vacant
- les instituteurs ne bénéficient plus du logement de fonction ou de l'indemnité représentative de logement.

Réintégration : Après avis favorable du Comité médical départemental.

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Accordé par le Comité médical départemental immédiatement après un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou après un congé maladie ordinaire.

DUREE : 12 mois par affection, dans toute la carrière.

Rémunération : plein traitement

Fonctions exercées à mi-temps le plus souvent – autre quotité de service possible à déterminer en nombre de journées non travaillées.

Périodes de 3 mois (renouvelables)

Reprise des fonctions à temps plein sur demande de l'intéressé avec certificat médical du médecin traitant à la fin d'une période.

.....

OBSERVATIONS

Vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de vos fonctions :



3/6

Pour un conseil médical, vous pouvez solliciter par courrier un rendez-vous auprès de :

Mme le Docteur LE BRAS, médecin chargé de mission auprès de Mme le médecin conseiller technique du Recteur – Service médical académique— 96 rue d'Antrain , 35705 RENNES. Tél : 02.23.21.73.56.

Vous pouvez également solliciter l'assistante sociale de votre secteur pour toute aide dans vos démarches.

Service social académique des personnels – secrétariat Tél : 02 23 21 73 61.

Pour un rendez-vous avec une assistante sociale – service social en faveur des personnels :

Madame Martine BOUVET : 02.99.25.11.93 – DSDEN 35 - 1 quai Dujardin — Rennes (Bassin de Rennes Sud et Rennes sud)

Monsieur Yoann GUILLOTIN : 02.99.21.73.67 – Rectorat de Rennes - 96 rue d'Antrain – Rennes (Bassin de Rennes Nord Est et Rennes Nord)

Madame Marie LE PAUTREMAT : 02.96.75.91.10 – DSDEN 22 – (Bassin de St Malo – Dinan.)



Envoi des demandes de CLM – CLD à la DIV1 C Gestion collective.

Dès lors qu'il est établi que l'arrêt de travail sera prolongé et que la pathologie relève d'un congé de longue maladie : ne pas attendre l'épuisement des 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement.

Le fonctionnaire est toujours placé, dans un premier temps, en congé de longue maladie.

Première demande

- Demande personnelle de l'intéressé précisant la date de début du congé et la durée (en règle générale 6 mois)
- Certificat médical succinct précisant la date de début du congé et la durée
- Certificat médical détaillé – sous pli confidentiel destiné au Comité médical départemental – Il a pour but de diriger le fonctionnaire vers le bon expert. Exceptionnellement, il peut être adressé directement au Comité médical départemental par le médecin et ceci doit être précisé sur la demande de l'intéressé.

* Dès réception, la demande et les certificats médicaux correspondants sont transmis au Comité médical départemental pour avis. Ce dernier adresse un courrier à l'intéressé lui précisant les **coordonnées du médecin agréé** avec lequel il doit **prendre rendez-vous si l'examen de sa demande nécessite une visite médicale**. Dans le cas contraire, sa situation peut être étudiée uniquement sur pièces médicales.

Dans l'attente de l'avis du Comité médical départemental, l'intéressé est placé en congé de maladie ordinaire et **produit régulièrement des avis de prolongation en congé de maladie ordinaire (y compris sur les périodes couvrant les vacances scolaires des élèves)**.

- Volet 2 et 3 des avis d'arrêt de travail à son IEN.

IMPORTANT :

Afin que les demandes de congé de longue maladie, temps partiel thérapeutique, réintégration parviennent rapidement, veuillez adresser :

- 1°) votre demande accompagnée du certificat médical et, le cas échéant, du pli confidentiel, directement à la DIV 1 - Mme MARCHAND.
- 2°) une copie de votre demande – pour information – à l'Inspecteur de l'Education nationale de votre circonscription, par la voie hiérarchique.

Demande de renouvellement :

- Demande de l'intéressé précisant la durée du congé sollicité (3 ou 6 mois)
- Certificat du médecin traitant (*)

Demande de réintégration :

- Demande de l'intéressé précisant la date de réintégration
- Certificat du médecin traitant (*)

Demande de temps partiel thérapeutique :

- Demande de l'intéressé
- Certificat du médecin traitant (*)

Les demandes de renouvellement, de réintégration ou de temps partiel thérapeutique doivent être adressées **deux mois** avant l'expiration de la période en cours.



5/6

En tout état de cause, un dossier ne peut être examiné par le Comité médical départemental si l'expertise n'est pas parvenue dans les 10 ou 15 jours qui précèdent une séance.

L'Inspection académique n'est pas informée des dates fixées pour les expertises. **Les séances du Comité médical d'Ille-et-Vilaine ont lieu en règle générale les derniers mercredi et jeudi du mois.**

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CMO et CLM

Le fonctionnaire placé en congé rémunéré à demi-traitement, ayant au moins trois enfants à charge, perçoit une majoration spéciale.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CONGES

- Le fonctionnaire placé en **congé rémunéré à demi-traitement, adhérent à la MGEN**, perçoit des **allocations journalières** correspondant à **27 % du traitement brut**. Les sommes perçues ne sont pas imposables. Le cas échéant, la majoration spéciale pour enfants à charge est déduite du montant des indemnités journalières.
- **Tant que la décision du Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale n'a pas été notifiée à l'intéressé, sa situation antérieure est prolongée.**

Les demandes d'autorisation d'absence pour suivre les cures thermales :

Les demandes d'autorisations d'absence pour suivre une cure thermique doivent être adressées à votre IEN qui transmettra pour avis au directeur académique, 2 mois avant le début de la cure accompagnée :

- du certificat du médecin
- de l'accord du médecin conseil de la sécurité sociale.

Une visite médicale chez un médecin agréé est diligentée pour s'assurer que cette cure est nécessaire et ne peut pas être suivie en dehors des vacances scolaires. Sur avis du médecin agréé, Monsieur le directeur académique prendra sa décision.

Les congés pour accidents de service ou maladies professionnelles

Ils sont gérés par le service de la DAGE au Rectorat.

Les dossiers de déclaration sont à votre disposition dans les circonscriptions. Ils sont à adresser avec vos avis d'arrêt de travail ou de soins à votre IEN qui transmettra.



6/6

Arrêté du 14 mars 1986

(Affaires sociales et Solidarité nationale : Santé)

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984, not. art. 34 ; D. 14-3-1986, not. art. 28.

Liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

Article premier. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
Angine de poitrine invalidante ;
Infarctus myocardique ;
Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
Complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
Troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
Cure pulmonaire postembolique ;
Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
Accidents vasculaires cérébraux ;
Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
Syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
Syndromes cérébelleux chroniques ;
Sclérose en plaques ;
Myélopathies ;
Encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
Neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
Amyotrophies spinales progressives ;
Dystrophies musculaires progressives ;
Myasthénie.
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
Maladie de Crohn ;
Recto-colite hémorragique ;
Pancréatites chroniques ;
Hépatites chroniques cirrhogènes.
11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1997). - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- Tuberculose ;
- Maladies mentales ;
- Affections cancéreuses ;
- Poliomyélite antérieure aiguë ;
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles premier et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

(JO des 16 mars 1986 et 12 octobre 1997.)